



# COMMISSION DES RÈGLEMENTS

## PROCÈS-VERBAL N° 18

REUNION DU 25/03/2025

**Présidence :** M. Laurent JULIEN.

**Présents :** Jean Marie PION, Pierre FAURIE

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

### INFORMATIONS

#### **Info : Participation des joueurs de catégorie U20 aux championnats seniors**

Suite à de nombreuses questions concernant la situation des clubs disposant d'une équipe U20 engagée dans les championnats U20 D1 ou U20 D2, et déclarant forfait pour une ou plusieurs rencontres, et les conséquences sur un forfait automatique éventuel des équipes seniors considérées inférieures, la réponse est NON.»

EXEMPLES de hiérarchie des équipes :

\*L'équipe U20D1 est dite supérieure aux équipes seniors D2,D3, D4 et D5 (équipes inférieures)

\*L'équipe U20D2 est dite supérieure aux équipes seniors D3, D4, D5 (équipes inférieures)"

**Pour information ci-dessous le texte relatif à la situation des joueurs:**

**télécharger le communiqué :** [CRR : modification d'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF](#)

- *Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Rectificatif au dossier n° 52 du PV n° 17 du 18/03/2025

**Match n° 28590146, FC Chabeuil 2 – AC de l'Allet 1, Seniors D3 poule c du 22/02/2025**

Suite à une erreur concernant la suspension de l'éducateur FRIANT Dylan licence n° 2588542548, il est écrit :

L'éducateur FRIANT Dylan licence n° 2588542548 est suspendu de 4 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'effet le 24/03/2025 conformément à l'article 132 des Règlements du District.

**Il faut :**

L'éducateur **BOUKARI Mohamed** licence n° 2543809060 club **FC de l'ALLET** est suspendu de 4 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'effet le **31/03/2025** conformément à l'article 132 des Règlements du District

**DOSSIER n° 59**

**Match n° 28589347, AS Valensoles 1 / Fc Turquoise 1, Seniors D4 poule D du 08/03/2025**

Réserve d'avant match posée par le capitaine de AS Valensoles portant sur la qualification et/ ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Fc Turquoise, certains sont en état de suspension lors de la présente rencontre.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club de As Valensoles le 10/03/2025.

Considérant que sur décision du 21/01/2025, la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire réforme la décision de la commission de Discipline du District Drôme Ardèche du 13/11/2024 et rétablit les joueurs de la rencontre sus-citée de l'équipe de Fc Turquoise dans leur droit, seuls 4 joueurs qui ne font pas parti de la rencontre sus-citée restent suspendus pour 9 mois.

En conséquence, la commission des Règlement rejette la réclamation comme non fondée.

**DOSSIER n° 60**

**Match n°28589348, FC Turquoise 1 / Montélier US 2, Seniors D4 poule D du 16/03/2025**

Réclamation d'après match du club de Montélier US portant sur la qualification et la participation des joueurs Ahmed MABCHOUR et Bedir ARSLANTAS du club de FC Turquoise, ces derniers sont suspendus pour la saison 2024/2025.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club de As Valensoles le 18/03/2025.

Considérant que sur décision du 21/01/2025, la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire réforme la décision de la commission de Discipline du District Drôme Ardèche du 13/11/2024 et rétablit les joueurs Ahmed MABCHOUR licence n° 2548585183 et Bedir ARSLANTAS licence n° 2548517170 dans leur droit.



En conséquence, la commission des Règlements rejette la réclamation comme non fondée.

#### DOSSIER N° 61

**Match n°53074500, St Restitut 1 / Et Malissard, U17 D4 poule D du 08/03/2025**

Réclamation d'après match posée par le club de St Restitut pour le motif suivant :

*« L'équipe U17 de Malissard a inscrit sur la feuille de match plus de 1 joueur avec le cachet mutation hors période ».*

Considérant que la commission a pris connaissance de la de la réclamation d'après match par courrier électronique le 10/03/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Malissard en date du 18/04/2025 qui nous a fait part de ses remarques.

Après vérification du fichier des licences, il ressort que 3 joueurs possèdent une licence avec le cachet mutation hors période :

- ROUMEAS Marius licence 2548290836
- NOUGIER Theo licence 2548156581
- MAHSEREDJIAN Mouses licence 2548129607

Considérant que l'article 42 c) des Règlements sportifs du District indique: *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale ».*

En conséquence la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Malissard, les éléments apportés dans la réponse par le club de Malissard ne peuvent être règlementairement retenus.

En application des articles 16 des Règlements du District :

**St Restitut 1 : 0 point, 0 but ( résultat inchangé, réclamation après match)**

**Malissard 1 : -(moins) 3 points, 0 but**

Le compte du club Malissard sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER N° 62

**Match n° 28618812, US Montélimar 2 / CO Donzère 1, Seniors D2 poule B du 15/03/2025 (match non joué)**

Réclamation du club du CO Donzère contestant l'arrêté municipal sur le stade de Tropenas de Montélimar pour la journée du 15/03/2025.



S'agissant de l'arrêté municipal la Commission relève à l'analyse du document produit :  
- en la forme, qu'il a été « **créé** » à l'aide d'un logiciel de traitement de texte ouvert; qu'étant non verrouillé et « **éditable** », il **peut être modifié** à tout moment (contenu du texte ou taille de la police de caractères) par n'importe quel ordinateur ou téléphone mobile; qu'il ne correspond pas au format habituellement utilisé pour les copies d'arrêtés municipaux publiés; étant observé que le sceau de la mairie apparaît à l'écran sous le format d'un élément rapporté.

Pour ces motifs, la Commission en conclut que le document produit par le US Montélimar n'est pas de nature à justifier l'impraticabilité du terrain sur lequel devait évoluer son équipe Senior D2 poule B et à entraîner le report de la rencontre. En conséquence elle donne match perdu par pénalité à l'équipe séniors de l'US Montélimar.

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

**US Montélimar 2 : - (moins) 1 point ; 0 but**  
**CO Donzère 1 : 3 points ; 3 buts**

Le compte du club US Montélimar sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER N° 63

#### Match n°30132036, Chateauneuf du Rhone 1 / FC Vallon Pont d'Arc 1 , U17 D3 du 22/03/2025

Réserve d'avant match du dirigeant de l'équipe de Chateauneuf du Rhone portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Lenny GAGNE n°2547491086 et Joseph WINDOWS n°2546726107, du club FC vallon Pont D'Arc, pour le motif suivant ; sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réserve d'avant match par courrier électronique le 24/03/2025 pour la dire recevable.

Après vérification du fichier des licences, il ressort que les 2 joueurs possèdent une licence avec le cachet mutation hors période :

- Lenny GAGNE licence n°2547491086
- Joseph WINDOWS licence n°2546726107

Considérant que l'article 42 c) des Règlements sportifs du District indique:«*Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale*».

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

**Chateauneuf du Rhone 1 : 3 points ; 3 buts**  
**Vallon Pont d'Arc 1 : - (moins) 1 point ; 0 but**



Le compte du club Vallon Pont d'Arc sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

**DOSSIER N° 64**

**Match n° 28596703, ACE Fc 1 / Bren Fc 2, Seniors D4 poule C du 23/03/2025**

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, l'équipe de Bren a débuté le match avec 8 joueurs. l'équipe de Bren étant réduite à moins de 8 joueurs à la 60<sup>ème</sup> mn, l'arbitre a mis un terme à la rencontre,. Le score était à ce moment de 10 à 0 pour ACE Fc

La commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de Bren

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

**Fc ACE : 3 points ; 10 buts**

**Fc Bren : 0 point ; 0 but**

Dossier transmis à la commission de la compétition Jeunes aux fins d'homologation.

Le Président  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Jean Marie PION